Nations Unies A/AC.294/2022/WP.12

Assemblée générale

Distr. générale
11 mai 2022
Français
Original : anglais

Groupe de travail à composition non limitée sur la réduction des menaces spatiales au moyen de normes, de règles et de principes de comportement responsable
Genève, 9-13 mai 2022
Point 6 de l'ordre du jour
Examen des questions figurant au paragraphe 5 de la résolution de l'Assemblée générale A/RES/76/231

L'obligation de « tenir dûment compte » en tant que principe fondateur d'un comportement responsable dans l'espace

Document soumis par la République des Philippines

I. Introduction

1. Il est essentiel de respecter l'obligation de « tenir dûment compte » dans le cadre de la conduite des activités spatiales si l'on veut réduire les menaces spatiales au moyen de normes, de règles et de principes de comportement responsable.

2. Cette obligation est consacrée par les cinq principaux traités relatifs à l'espace extra-atmosphérique, notamment le Traité de 1967 sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (Traité sur l'espace extra-atmosphérique) et par sa précurseure, la Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique. Elle a également été mentionnée dans les discussions du Groupe d'experts gouvernementaux créé par la résolution 72/50 de l'Assemblée générale des Nations Unies en tant que principe important dans le contexte de l'étude des possibles éléments de fond d'un instrument juridiquement contraignant sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

3. Le fait de « tenir dûment compte » de l'intérêt d'autrui dans le cadre de la conduite d'activités spatiales ne constitue pas seulement une norme volontaire de comportement des États. Il s'agit d'une obligation légale qui incombe à toutes les nations spatiales. Développer la notion d'obligation de « tenir dûment compte » et son application dans l'espace extra-atmosphérique permettrait d'enrichir les réflexions sur la notion de comportement responsable dans l'espace.

II. L'obligation de « tenir dûment compte » dans le droit de la mer

4. L'obligation de « tenir dûment compte » est un principe juridique qui transcende le droit international de l'espace et qui est bien ancré dans d'autres régimes de droit international, surtout dans le droit de la mer. Dans ces régimes, les normes ont été développées parallèlement à l'explicitation et à l'application de la notion d'obligation de « tenir dûment compte ».

Merci de recycler

5. Pendant la phase initiale du développement du droit de la mer, la notion de liberté dans les océans occupait une place centrale et était consacrée par la doctrine de la *mare liberum*. Il est toutefois apparu par la suite que l'exercice incontrôlé et sans discernement de la liberté en haute mer par un État pouvait empiéter sur l'exercice de cette même liberté par d'autres États. Ce paradoxe a nécessité l'établissement de nouvelles normes qui reconnaissent la nécessité d'imposer des limites à ce que l'on appelle le « laissez-faire » en haute mer.

6. En 1956, la Commission du droit international (CDI) a déclaré que « les États sont tenus de s'abstenir de tout acte qui pourrait nuire à l'utilisation de la haute mer par les ressortissants d'autres États ». Il a été débattu de cette notion d'autolimitation à la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. La conférence a établi le principe selon lequel les États utilisant la haute mer devaient « tenir raisonnablement compte » des intérêts des autres États. La Conférence a inscrit cette idée dans la Convention de Genève de 1958 sur la haute mer.

7. Alors que les débats qui ont conduit à l'inscription de l'obligation de « tenir raisonnablement compte » dans la Convention de Genève de 1958 à la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer représentaient, en apparence, un effort pour jeter un pont entre la notion de *mare liberum* et celle d'« autolimitation », la CIJ a déclaré qu'en fait, l'obligation de « tenir raisonnablement compte » venait remplacer « l'ancien principe du laissez-faire » qui s'appliquait à la haute mer. La déclaration de la CIJ a fait évoluer le principe, qui est passé de l'obligation de « tenir raisonnablement compte » − formulation plus prudente − à l'obligation, plus normative et exigeante, de « tenir dûment compte ». Ce dernier terme a finalement été consacré par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

8. La jurisprudence ultérieure sur le droit de la mer a précisé que l'obligation de « tenir dûment compte » représentait la garantie d'un équilibre des droits et des intérêts entre les États, et entre les États et la communauté internationale dans son ensemble.

III. Obligation de « tenir dûment compte » dans l'espace

9. À l'instar de l'évolution des normes relatives à l'utilisation de la haute mer, l'inscription de l'obligation de « tenir dûment compte » dans la Convention de 1967 sur l'espace extra-atmosphérique implique le même abandon du principe du « laissez-faire » relativement à l'espace extra-atmosphérique, au profit d'un régime caractérisé par la prise en compte de droits et d'intérêts concurrents. Dans le contexte de l'espace extra-atmosphérique, cet équilibre des droits et des intérêts devrait comporter deux dimensions : premièrement, entre les nations spatiales et, deuxièmement, entre une nation spatiale et la communauté internationale au sens large.

10. Comme la haute mer, l'espace extra-atmosphérique n'est pas soumis à une appropriation souveraine et ses ressources font partie du « patrimoine commun de l'humanité ». Compte tenu de ces similitudes, la cohérence du droit international exige que l'interprétation de l'obligation de « tenir dûment compte » dans le contexte du droit international de l'espace ne s'écarte pas radicalement de son application actuelle dans le cadre du droit de la mer.

11. Les interprétations de l'application de l'obligation de « tenir dûment compte » découlant de la jurisprudence du droit de la mer pourraient offrir des orientations pratiques dans le contexte de la clarification de l'application de cette même obligation dans l'espace extra-atmosphérique. Les idées ci-après donnent des orientations à cet égard :

- Si l'obligation de « tenir dûment compte » ne constitue pas une limite générale au comportement de l'État, elle ne permet pas non plus aux États de se contenter de prendre note des droits des autres États et d'agir à leur guise. Son application dépend plutôt de la nature des droits et obligations en cause, de leur importance, de l'ampleur de l'atteinte prévue, de la nature et de l'importance des activités envisagées et de l'existence ou non d'autres approches ;

- Dans la plupart des cas, l'obligation de « tenir dûment compte » implique nécessairement des consultations fondées sur la bonne foi et exige l'épuisement des possibilités de consultations. Ces consultations, qui sont déjà prévues par l'article IX de la Convention de 1967 sur l'espace extra-atmosphérique, devraient comprendre la recherche d'un juste équilibre des droits et des intérêts, y compris un réel souci de la réaction de l'autre partie ; des propositions de compromis et la volonté d'offrir des garanties ; et une compréhension des préoccupations des autres parties en ce qui concerne les activités proposées ;
- L'obligation de « tenir dûment compte » impose aux États une « obligation de diligence » quant à la conduite de leurs ressortissants et de leurs engins spatiaux, afin de s'assurer que leur conduite ne porte pas préjudice aux droits et intérêts d'autres États.